

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. +41 31 633 85 11
Fax +41 31 633 83 55
www.bkd.be.ch
bkd@be.ch

Berne, le 13 avril 2021

Tableau des réponses pour la consultation concernant l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO)

Merci de remplir les champs suivants :

Nom du/de la participant-e à la consultation : *Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)*

Date : *28 mai 2021*

Merci de retourner le présent document : - au format Word
- par courriel à PolitischeGeschaefte.BKD@be.ch
- d'ici au **mercredi 2 juin 2021**

Article	Remarque	Proposition éventuelle
Généralités	<p>La PIEA remercie la Direction de l'instruction publique et de la culture de l'avoir invitée à s'exprimer au sujet de l'OOSEO. Elle apprécie l'esprit de l'OOSEO qui offre un cadre clair pour régler l'enseignement spécialisé. Elle constate avec satisfaction que la notion de qualité y est présente implicitement, garantie tant par la PES, la Table ronde et l'exigence d'un programme d'exploitation pour les établissements spécialisés. Elle salue la qualité du travail effectué grâce au projet REVOS. Le co-rapport est un document explicite qui accompagne avantageusement l'OOSEO. Il permet de nuancer et de préciser les intentions du législateur.</p> <p>La PIEA salue également la reconnaissance, dans le texte de l'ordonnance, de la spécificité de la partie francophone du canton. La procédure d'évaluation standardisée (PES) et la Table ronde permettront d'entretenir le dialogue entre les autorités et les personnes de terrain. Ainsi, la spécificité de la région et celle des institutions seront prises en compte.</p>	

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	<p>Les établissements spécialisés résidentiels seront soumis à la surveillance de l'Office des mineurs d'une part et, d'autre part, à celle de l'OECO (en ce qui concerne l'école spécialisée). Pour les organes responsables et les directions de ces établissements, cette situation engendrera un travail administratif important et une vigilance accrue en raison des différents textes législatifs et autres directives à respecter. Cet aspect doit être pris en compte lors des discussions entourant la préparation des contrats et conventions de prestations. Il convient de ne pas enfler le travail administratif des directions des institutions et d'assurer une coordination des exigences entre offices responsables.</p> <p>L'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) est spécifique à la partie francophone du canton. Elle est particulière car elle offre des prestations gratuites à qui le demande (familles, enseignant.e.s, autres), situation qui émane directement de son concept. Active depuis 10 ans dans le Jura bernois, elle a fait ses preuves et ses prestations sont fortement appréciées. Ses principales forces sont la réactivité, la souplesse dans ses interventions et, surtout, le fait d'adapter l'intensité et la durée des suivis en fonction des problématiques de chaque famille. Sachant que le statut de l'AEMO n'est pas clarifié, notamment en raison de la mise en œuvre de la LPEP, la PIEA s'interroge quant à la possibilité d'intégrer cet organisme à l'INC par le biais de l'OEO. Elle pourrait être considérée comme faisant partie des mesures proposées par l'INC aux enfants en difficulté, parallèlement au travail social en milieu scolaire. La PIEA souhaite que l'AEMO entre dans un cadre législatif et qu'elle puisse poursuivre son activité selon le concept actuel. Elle demande à l'INC et à l'OECO d'étudier la possibilité d'inclure l'AEMO dans l'OEO (éventuellement à l'article 56).</p> <p>Ajoutons encore que, dans la partie francophone du canton, des enfants peuvent être accueillis dans un « home de jour » qui offre une prestation ambulatoire sous la forme d'un accueil en journée du lundi au vendredi jusqu'à 18h. Le contenu de cette prestation ne peut pas s'apparenter à celui d'une Ecole à journée continue alors que la forme y ressemble. Les enfants/adolescents bénéficient en effet d'un accompagnement par du personnel disposant d'une formation tertiaire. Les éducateur.rice.s proposent également un soutien à la parentalité au travers d'entretien au CEPC ou à domicile. Les enfants/adolescents accueillis dans cette structure et leurs parents bénéficient également des prestations du thérapeute de famille du CEPC. Il conviendrait de compléter l'OOESEO et le co-rapport afin d'y inclure cette nuance. Il conviendrait donc d'adapter l'article 42.</p> <p>De manière plus générale, il convient de se poser la question de la prise en charge des enfants par les écoles spécialisées (de jour) durant les vacances. Il s'agit d'une prestation importante pour les familles. Elle doit être assurée par des professionnel.le.s bien préparés à cette tâche. Il convient dès lors de prévoir le financement de cette prise en charge. L'article 55 pourrait être complété dans ce sens.</p> <p>La prise en charge des enfants qui fréquentent une école spécialisée par l'Ecole à journée continue peut engendrer des surcoûts. Ceux-ci seront désormais calculés en multipliant les traitements normatifs par un facteur de 3.3 (nouveau saluée par la PIEA). La PIEA part du principe que ces surcoûts seront entièrement pris en charge par le canton. La PIEA est d'avis que le passage de l'enseignement spécialisé de la DSSI à l'INC ne devrait pas engendrer une augmentation de la participation financière des communes.</p> <p><u>La PIEA soutient également les prises de positions du Conseil du Jura bernois, du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Bienne et de SOCIALBERN concernant la présente consultation.</u></p> <p>Nous remercions la direction du projet REVOS qui a su le conduire de telle manière que les institutions et personnes proches des réalités de terrain aient été entendues. L'esprit qui a prévalu tout au long de ce processus se reflète dans les textes qui nous sont soumis et dans les premiers pas de leur mise en œuvre.</p>	

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	<p>Nous remercions également la Direction de l'instruction publique et de la culture de l'attention qu'elle portera à cette prise de position.</p> <p>La PIEA formule quelques remarques ci-dessous.</p>	
<p>Article 5 -</p>	<p>La PIEA salue la mise en place de la procédure d'évaluation spécialisée (PES) ainsi que le processus qui l'accompagne, notamment la Table ronde. Elle rappelle que, dans la partie francophone du canton, le manque de places d'accueil pour les adolescent.e.s qui présentent de graves troubles du comportement et qui sont en décrochage scolaire, risque de peser sur la PES et la suite du processus. Elle est d'avis qu'il faut suivre cet aspect de la situation avec attention, cela au sein du Groupe de coordination (cf. article 21).</p>	
<p>Article 10 et suivants</p>	<p>La PIEA salue le processus mis en place concernant l'admission d'un enfant à l'offre spécialisée. Elle tient toutefois à relever un élément qu'il ne faut pas sous-estimer, à savoir le manque de places d'accueil en établissement spécialisé dans la partie francophone du canton ainsi que dans les cantons romands, notamment pour les adolescents qui présentent des troubles majeurs du comportement. Par conséquent, il conviendra de préciser le profil des institutions spécialisées pour enfants et adolescents afin de faciliter les prises de décision de la PES, d'une éventuelle Table ronde et, en fin de compte, de l'inspectorat. Cet outil pourrait être établi grâce au programme d'exploitation des institutions et transmis au groupe de coordination de la partie francophone du canton (voir ci-dessous art. 21).</p>	
<p>Article 12</p>	<p>La scolarisation obligatoire prend fin alors que les jeunes n'ont pas terminé leur développement personnel ou leur formation scolaire. Celles et ceux qui ont été en décrochage scolaire durant un certain temps ont besoin d'un encadrement qui les prépare à l'entrée dans le monde de la formation professionnelle. La PES devra prendre ces paramètres</p>	<p>Prévoir dans le co-rapport un paragraphe qui mentionne l'attention à porter à ce passage délicat qu'est la fin de la scolarité obligatoire. Dans certains cas, le maintien d'un enfant dans une structure d'accueil spécialisée alors qu'il n'est plus en âge de scolarité obligatoire doit être prévu. Notamment s'il n'a pas pu rattraper son retard scolaire ou consolider ses acquis préalables.</p>

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	en compte pour définir les besoins de l'adolescents et assurer une prise en charge optimale. Dès lors, comment faire le lien entre la période de la scolarisation obligatoire et le post obligatoire alors que notre région manque de places d'accueil qui puissent ouvrir ces besoins (par ex. une institution semblable à celle de Saint-Raphaël en Valais).	
Article 14	Dans la partie francophone du canton de Berne, il s'agira d'adapter l'offre de places d'accueil en établissements (foyers) spécialisés pour les enfants dès la 1H . Il faudra charger le groupe de coordination (voir ci-dessous, article 21) de se pencher sur cette question d'entente avec l'Office des mineurs.	
Article 16	Le terme « talents » pour désigner les élèves ou enfants talentueux est maladroit.	Remplacer Talents , par Elèves talentueux
Article 18	<p>Le coefficient d'encadrement mentionné dans l'OSEO est de 3.3. Dans le co-rapport, il est de 3.1. Est-ce une erreur ?</p> <p>La PIEA salue le fait que les coûts de traitement normatifs soit multipliés par un facteur de 3.3 afin de l'adapter aux besoins de l'Ecole à journée continue alors que, selon l'article 8, al. 2, lettre a de l'OEC « <i>les coûts de traitements normatifs par heure de prise en charge d'enfants nécessitant des mesures pédagogiques particulières ou un encadrement particulier peuvent atteindre jusqu'à une fois et demie le tarif mentionné à l'alinéa 1, lettre a.</i> » *</p> <p>Se pose la question de la répartition du financement entre le canton et les communes lors de la répartition des charges. En principe, il s'agit d'une offre dite spécialisée qui devrait être à la charge du canton.</p>	<p>Vérifier le coefficient d'encadrement.</p> <p>L'OEC sera-t-elle modifiée ?</p>
Article 19	Dans un établissement spécialisé, les transports des enfants ne sont pas toujours liés à sa scolarisation. Ces frais	A préciser dans le co-rapport.

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	seront-ils répartis entre la DIJ et l'INC ? Il conviendra de le préciser dans le contrat et/ou la convention de prestations. Un besoin de coordination s'avère nécessaire.	
Article 21	Dans la partie francophone du canton, un groupe de coordination vise à planifier l'offre de prestations pour les enfants ayant besoin de prestations particulières. Les besoins identifiés par le SPE seront précieux pour les travaux du groupe de coordination .	Mentionner dans le co-rapport l'existence dans la partie francophone du canton, du groupe de coordination (formé des représentant.e.s de l'OECO (INC), de l'OM (DIJ), de l'OPAH (DSSI jusqu'à fin 2021), du CJB, du CAF, de la PIEA, de l'adiase et du Service social de Bienne) qui prévoit de planifier les besoins de prestations particulières et de places d'accueil en institutions spécialisées. Pour ce faire, ce groupe devrait fournir un descriptif du profil des institutions existantes et leurs prestations. Un outil de ce type pourrait être établi grâce au programme d'exploitation des institutions qui devrait être transmis au groupe de coordination. En effet, celui-ci vise avant tout à offrir à chaque enfant la place dont il a réellement besoin et donc à éviter des placements inadaptés aux vrais besoins de l'enfant, donc à éviter une sorte de « tourisme » de placement.
Article 22	La PIEA souligne qu'il est important que les logiciels plateformes d'évaluation, de pilotage et de budgétisation soient disponibles dans les deux langues officielles. Les logiciels tiendront compte des éventuelles particularités des institutions francophones (PER, culture régionale, grilles horaires, etc.)	Il est important de préciser dans le co-rapport que les outils informatiques seront disponibles dans les deux langues officielles en respectant les particularités de chaque cursus scolaire (PER pour les francophones, grilles horaires, culture régionale, transports, etc.)
Article 23	Alinéa b : La PIEA salue la distinction entre la partie francophone du canton et la partie germanophone. Toutefois, aucune mention aux compléments du PER ne figure dans le co-rapport.	Préciser dans le co-rapport que, en ce qui concerne les compléments au PER, on se référera aux outils mis en place par la CIIP.
Article 28	La PIEA salue l'exigence d'un programme d'exploitation à l'égard des établissements spécialisés. Le profil l'institution est implicitement dessiné par ce programme. Celui-ci peut donc être un outil précieux pour la planification des besoins de prestations et de places d'accueil et de leur coordination. Dans la partie francophone, il pourrait être un élément mis à disposition du groupe de coordination cité plus haut.	

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	<p>Lettre i : la PIEA salue la flexibilité introduite par cet article. Les spécificités et le dialogue, voire un processus de co-construction dans l'élaboration de la convention de prestation.</p> <p>Lettre I : Il convient de ne pas exiger avec une trop grande rigueur l'utilisation des moyens d'enseignement et les supports pédagogiques. Des compléments au PER sont proposés par la CIIP.</p>	
Article 38	<p>Alinéa 4 : Lors d'éventuelles séances de controlling , l'organisme responsable est certainement représenté. Il accompagne la direction opérationnelle.</p>	<p>Il conviendrait de mentionner dans le co-rapport la présence d'une représentation de l'organe responsable d'un établissement spécialisé privé lors des probables séances de controlling. .</p>
Article 39	<p>Cet article fait écho à l'article 8 de l'OPEP. Sachant que les organismes responsables d'établissements spécialisés privés sont formés de personnes bénévoles, indemnisées modestement, le recrutement de spécialistes des domaines du personnel, de l'encadrement et des finances est difficile. Dans les régions périphériques ou non urbaines, cette difficulté est accrue en raison de leur tissu social. Le bénévolat ayant ses limites, il est souhaitable qu'un établissement spécialisé dirigé de manière hautement compétente ne soit pas pénalisé parce que son organisme responsable ne répond pas aux exigences de l'OOSEO. Si celles-ci sont maintenues, le risque que les sièges des organismes responsables ne soit pas repourvus est élevé, notamment dans la partie francophone du canton. Une rémunération pourrait être un remède aux difficultés de recrutement. L'attrait de telles fonctions est limité et le poids des responsabilités réhibitoire.</p>	<p>La PIEA demande que cet article soit nuancé par une remarque dans le co-rapport qui pourrait être la suivante : (...) il est souhaitable que les membres qui composent que l'organisme responsable disposent de compétences dans le domaine du personnel, de l'encadrement et des finances (...)</p>
Article 41	<p>Quel est l'équivalent francophone de la BHS ? Cette association ne peut pas être proposée en référence à la partie francophone du canton. Apparemment, ses activités ne s'adressent qu'aux institutions alémaniques.</p>	<p>La PIEA demande que l'on offre aussi un cadre de référence aux institutions francophones qui pourrait être désigné par elles.</p>

Article	Remarque	Proposition éventuelle
<p>Article 42</p>	<p>Dans la partie francophone du canton, citons l'exemple du Centre éducatif et pédagogique de Courtelary qui accueille des enfants dans le « Home de jour ». Il s'agit d'une offre de prestations ambulatoires sous la forme d'un accueil en journée du lundi au vendredi. Le contenu de cette prestation ne peut pas s'apparenter à celui d'une Ecole à journée continue alors que la forme y ressemble. Les enfants/adolescents bénéficient d'un accompagnement par du personnel disposant d'une formation tertiaire. Les éducateur.rice.s proposent également un soutien à la parentalité au travers d'entretiens au CEPC ou à domicile. Les enfants/adolescents accueillis dans cette structure et leurs parents bénéficient également des prestations du thérapeute de famille du CEPC. Ce cas est-il unique ou d'autres institutions offrent-elles aussi des prestations d'accueil, ambulatoires, hors de l'horaire scolaire et qui diffèrent des prestations offertes par l'Ecole à journée continue ? Il conviendrait de le vérifier et de compléter l'OOESEO et le co-rapport afin d'y inclure cette nuance. Dans ce type de situation, une coordination entre l'Office des mineurs et l'INC s'avère nécessaire.</p>	<p>Article 42 alinéa 1 Les établissements spécialisés de la scolarité obligatoire gèrent des modules d'école à journée continue ou d'accueil de jour dès qu'il existe une demande ferme pour trois élèves au moins.</p> <p>Alinéa 2 Ils établissent les besoins en modules d'école à journée continue ou d'accueil de jour une fois par an.</p> <p>Compléter le co-rapport : Dans la partie francophone du canton, un accueil de jour, qui peut s'apparenter à une Ecole à journée continue, offre un accompagnement par du personnel disposant d'une formation tertiaire. Les éducateur.rice.s proposent un soutien à la parentalité au travers d'entretiens en établissement ou à domicile. Les enfants/adolescents accueillis dans cette structure et leurs parents peuvent bénéficier également des prestations d'un thérapeute de famille. Les questions relatives à ce type de prestations seront réglées dans la convention de prestation.</p>
<p>Article 52</p>	<p>Comme cela a été mentionné ci-dessus, la PIEA attire l'attention de l'OECO sur la nécessité d'une solide coordination avec l'OM au sujet de la prise en charge des frais d'exploitation généraux. Un outil de répartition clair et efficace doit être mis en place pour les établissements spécialisés afin d'éviter, d'une part, un gros travail administratif à la direction de l'établissement concerné et, d'autre part, des malentendus ou des erreurs. Il s'agit également d'éviter la répétition de longs travaux de répartition lors de l'élaboration de chaque budget.</p>	<p>La PIEA suggère que le co-rapport mentionne, à propos des frais d'exploitation généraux, qu'une coordination avec l'OM sera mise en place et que des outils seront proposés aux directions d'établissements.</p>
<p>Article 55</p>	<p>La PIEA salue le fait que les coûts de traitement normatifs soit multipliés par un facteur de 3.3 (art. 18) afin de l'adapter aux besoins de l'Ecole à journée continue ainsi que la volonté de l'OECO de proposer la possibilité de verser des</p>	<p>Adapter et élargir l'article 55, alinéas 2 et 4 à la situation des écoles qui offrent une prise en charge pendant les vacances et aux situations individuelles particulièrement difficiles.</p>

Article	Remarque	Proposition éventuelle
	<p>contribution supplémentaires pour la prise en charge parfois lourde d'enfants souffrant de handicaps ou de grosses difficultés. Il convient de prévoir une possibilité d'aller au-delà du facteur de 3.3. Dans certains cas, une personne par enfant est nécessaire pour une prise en charge professionnelle et adaptée. (cf la prise de position de SOCIAL-BERN).</p> <p>Dans la partie francophone du canton, les établissements spécialisés (foyers spécialisés) accueillent les enfants 365 jours par année. Les enfants, souvent ne peuvent pas rentrer chez eux pendant les vacances. Dès lors, même si l'enseignement n'a pas lieu, les enfants sont pris en charge par l'institution. Il convient dès lors de coordonner avec l'Office des mineurs la répartition des coûts afin que l'établissement puisse maintenir son fonctionnement durant les vacances, les week-ends et les jours fériés.</p> <p>Pour les parents des enfants qui fréquentent les écoles spécialisées qui les accueillent seulement le jour, la prise en charge de ces enfants pendant les vacances pose un réel problème. Si une prestation de prise en charge est offerte pendant les vacances par l'école spécialisée, comment sera-t-elle financée ? Il convient de clarifier cette situation.</p>	
Article 56	L'AEMO (voir ci-dessus) pourrait-elle être considérée comme un service de conseil et une prestation d'accompagnement et être intégrée dans un texte législatif ?	La PIEA propose d'ajouter une remarque dans le co-rapport mentionnant que, dans la partie francophone, l'AEMO constitue un service ambulatoire d'accompagnement et de soutien aux familles et aux enfants en difficulté.

Avec nos meilleures salutations.

Au nom du comité de la PIEA :



Béatrice Sermet